CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 282

SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que conformément aux objectifs énoncés dans les politiques de sécurité incendie du ministre de la Sécurité publique (RLRQ, c. S-3.4, r. 2.1), la municipalité du Canton de Gore est tenue de mettre en œuvre une programmation d'activités préventives en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Gore a, dans le cadre de son plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque d'incendie, entériné un plan de prévention tenant compte des objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Gore souhaite réduire le nombre d'incendies sur son territoire et, par conséquent, les pertes humaines et matérielles liées aux incendies, explosions et autres incidents similaires ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, RLRQ c B-1.1 et de l'article 338 du Code de sécurité, RLRQ, c. B-1.1, r. 3., certains bâtiments construits sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore sont exemptés des dispositions provinciales de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que les articles 4 (7°), 6 (6°), 62 et 64 de la Loi sur les pouvoirs municipaux autorisent la municipalité du Canton de Gore à adopter des dispositions règlementaires relativement à la sécurité et à obliger le propriétaire d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de la municipalité du Canton de Gore et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 1er octobre, 2026.

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la réunion où ce règlement est présenté pour adoption.

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à disposition du public au début de la réunion.

CONSIDÉRANT que le maire a présenté le règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

PAR CONSÉQUENT,

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola
APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
ET RÉSOLU à l'unanimité par les conseillers (6) :

QUE ce règlement soit adopté comme suit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Application

Font partie intégrante de ce règlement et inclus à l'annexe A, les sections suivantes du Chapitre VII, bâtiment, du Code de sécurité du Québec tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ((2013)/ g.o ii, 179) (ci-après « le Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, des appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le CNPI :

Les sections i, iii, iv et v font partie du présent règlement ;

Les sections vi et vii ne font partie du présent règlement.

Les dispositions prévues pour les bâtiments de type habitations et aux bâtiments hébergeant des personnes âgées prévues aux articles 346 à 360, 366 et 367 de la Section iv de la division i du Code s'appliquent à toute ressource de type familiale (RTF), ressources intermédiaires (RI), aux maisons de chambres et aux gîtes touristiques ou tout établissement offrant de l'hébergement sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore, nonobstant le nombre de chambres.

Nonobstant des exemptions présentes à l'article 340 du Code, celui-ci s'applique à l'ensemble des bâtiments sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Gore.

Les modifications apportées aux codes, normes et guides mentionnés à la section 3.1 et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces derniers. Compte tenu des modifications précédemment mentionnées, au moment de l'infraction, les codes et règlements en vigueur au moment de l'infraction deviendront applicables. [N

1.1.1. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Gore.

1.1.2. Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous nouveaux bâtiments ou tout bâtiment existant, à l'ensemble ou à une partie d'un bâtiment accessoire, à toute construction ou partie de construction, à toute aire libre ou partie d'aire libre, à toute espace pouvant accueillir du public à l'intérieur ou à l'extérieur.

1.2. Devoir du Service de sécurité incendie (« SSI »)

La direction du Service de sécurité incendie de la Municipalité du Canton de Gore a pour mission de lutter contre les incendies, d'assurer la protection de la population et de réduire les pertes humaines et matérielles causées par les incendies et autres sinistres.

Le Service incendie est mandaté pour répondre lors d'interventions reliées aux matières dangereuses en limitant les impacts environnementaux et du secours des victimes lors d'accident de la route par la prévention, l'éducation du public, l'application de la règlementation en sécurité incendie, ainsi que par des interventions lors d'incendies, ou de toutes autres situations d'urgence qui nécessite l'intervention du SSI, le service contribue ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prêtre à cette extension;

3) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

6) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans le recueil et non à un article du présent règlement;

7) L'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre règlementation applicable;

8) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut;

2.1.2. Incompatibilité

1) En cas d'incohérence entre deux dispositions de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

2) Lorsqu'une ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

2.1.3. Terminologie

2.1.3.1. Acronymes

Les acronymes utilisés dans ce règlement ont la signification suivante :

CBCS : Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec, chapitre viii – bâtiment, et Code national de Prévention des Incendies – Canada 2010 (modifié), ses annexes et ses amendements, ainsi que toutes autres révisions ultérieures.

CNPI : Code National de Prévention des Incendies – Canada 2010 (modifié), ses annexes et ses amendements, ainsi que toutes autres révisions ultérieures.

SOPFEU : signifie la Société de Protection des Forêts contre le Feu.

2.1.3.2. Définitions

Activité de brûlage ne nécessitant pas l'émission d'un permis de brûlage : Feu extérieur d'une ampleur plus restreinte ayant une utilité d'ambiance, de cuisson ou servant à éliminer des matières combustibles comme des branches à la suite du nettoyage d'un terrain. Il peut être fait dans un foyer extérieur préfabriqué conforme à la sous-section 3.4.2 ou un feu à ciel ouvert conforme aux dispositions de la sous-section 3.4.3.

Activité de brûlage domestique nécessitant l'émission d'un permis de brûlage : Un feu extérieur dépassant les exigences des sous-sections 3.4.2 et 3.4.3, conformes aux dispositions de la sous-section 3.4.5, lequel a pour objectif d'éliminer des matières combustibles à des fins résidentielles. Dans tous les cas, un permis est exigé par le Service de sécurité incendie de la Municipalité du Canton de Gore et le propriétaire doit également obtenir un permis de la SOPFEU pour les feux de type commerciaux, industriels et agricoles entre le 1er avril et le 15 novembre.

Activité de brûlage industriel nécessitant l'émission d'un permis par l'autorité compétente et la SOPFEU : Un feu extérieur dépassant les exigences des sous-sections 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.5, réalisé dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles. Inclut les brûlages à des fins sylvicoles, lors d'activités à caractères industriels telles que le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, ainsi que le brûlage d'abattis à des fins agricoles.

Aire libre : La superficie non construite d'un terrain où se déroulent des activités de brûlage, des activités en lien avec le public ou toutes autres activités extérieures.

Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie ou tout représentant autorisé par résolution du Conseil, sauf en ce qui a trait à l'acceptation des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue seul l'autorité compétente.

Chemin privé : Chemin constituant la propriété privée du propriétaire. Le chemin privé peut prendre le nom de rue privée, chemin intérieur, chemin de desserte, chemin de culture, chemin d'accès ou d'aisance. Il est destiné à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permet l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ce chemin peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Directeur : Directeur du Service incendie de la municipalité de la Ville de Lachute, le tout conformément à l'entente intermunicipale en vigueur.

Logement : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Sinistre : Événement catastrophique d'origine naturelle, climatique, accidentelle ou volontaire qui occasionne des pertes ou des dommages.

2.2. Administration du règlement

2.2.1. Attributions et obligations

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente a autorité pour décider, dans les limites que lui impose la loi, de toute question découlant de la prévention des incendies.

2.3. Responsabilités de l'autorité compétente

2.3.1. Pouvoirs de l'autorité compétente

Les fonctions, pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont :

1) Entrer et visiter afin d'inspecter, à toute heure raisonnable, les équipements, installations, lieux de travaux ou d'une activité en cours, y compris entrer dans un bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;

 En situation d'urgence, les inspections peuvent être effectuées en tout temps, soit à toute heure du jour ou de la nuit, et ce, tous les jours de la semaine.

2) Entrer et visiter afin d'inspecter tout bâtiment et tout autre endroit lorsqu'il y a lieu de croire que ce bâtiment ou cet endroit est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, de négligence, de vétusté, ou toute autre cause;

3) Entrer et visiter afin d'inspecter les lieux de travaux ou d'une activité, entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte lorsqu'il y a lieu de croire que ces lieux ou bâtiments ou une partie de ceux-ci sont utilisés à des fins non autorisées ou auxquelles ils ne sont pas destinés;

4) Appliquer et voir au respect des dispositions du présent règlement dans le cadre de toute activité de prévention des incendies;

5) Effectuer des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu;

6) Procéder à des exercices ou des simulations, afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise;

7) Exiger d'une personne à ses frais, lorsque précisément requis ou lorsque jugé nécessaire, une attestation de conformité rédigée, signée et scellée par un professionnel membre de l'Ordre des Architectes du Québec, de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec attestant la conformité des matériaux, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de conception, des éléments fonctionnels et structuraux;

8) Exiger du propriétaire ou du responsable d'un bâtiment, toute documentation justifiant la vérification et le maintien en bon état de fonctionnement des différentes composantes de sécurité incendie;

9) Nonobstant la Loi sur les architectes, RLRQ c A-21 et la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9, lorsque la complexité d'un projet ou d'une partie de projet le justifie l'autorité compétente peut exiger :
 - L'autorité compétente peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de projet.

10) Vérifier la conformité des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui est présenté;

11) Émettre ou refuser les permis et certificats prévus à ce règlement;

12) Révoquer un permis prévu à ce règlement lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée:

 a. L'une des conditions de délivrance du permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;

 b. Le permis a été délivré par erreur;

 c. Le permis a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;

 d. Les travaux ou les activités ne sont pas ceux ou celles qui ont été spécifiquement autorisés;

 e. Le permis est transféré, par son détenteur, à une personne sans l'autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente.

13) Recommander à la municipalité, pour des raisons de sécurité incendie, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement;

14) Pénétrer aux frais du propriétaire, dans un bâtiment protégé par un système d'alarme incendie pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours, interrompre ou faire interrompre le signal sonore d'un système d'alarme incendie en fonction et ce même en l'absence de l'occupant et/ou d'incendie;

15) Exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de toute autre personne présente de cesser toute activité ou comportement dangereux constituant une infraction au présent règlement;

16) Ordonner selon son jugement, aussi longtemps que nécessaire, l'évacuation provisoire de tout bâtiment qui représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et ordonner tout ouvrage ou toutes investigations professionnelles qui lui semblent opportuns pour la sécurité du bâtiment et des occupants tels qu'énumérés ci-dessous :

 a. Toute situation représentant un risque d'incendie;

 b. Danger pour l'intégrité structurale d'un bâtiment;

 c. Quantité excessive de matériaux combustibles entreposés;

 d. Vétusté importante d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

 e. Suite à un incendie ou un sinistre.

17) Fermer, aussi longtemps que le danger subsiste ou que le besoin s'en fait ressentir, toute rue ou partie de rue;

18) Lors d'un sinistre, prendre les mesures nécessaires pour rendre praticable ou passable, un chemin public ou privé permettant ainsi l'atteinte du lieu du sinistre. Il pourrait s'agir, le cas échéant, d'y apposer des abrasifs, d'y apporter les travaux ou corrections nécessaires permettant de rendre la surface du chemin praticable pour les véhicules d'urgence ou de dégager le passage pour ces derniers;

19) Suspendre provisoirement l'occupation d'un bâtiment, d'un local ou d'une aire libre lorsque la nature d'une quelconque activité compromet la santé et la sécurité des occupants;

20) Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;

21) Recueillir les informations nécessaires à la mise en place de plan d'intervention telle que définie au schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil;

22) Entreprendre des poursuites judiciaires appropriées contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;

23) Procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin, un lac ou un réservoir de quelque nature que ce soit. Il est entendu que la municipalité doit voir à faire remettre les lieux dans son état d'origine après avoir complété l'opération;

24) Émettre des recommandations pour les déclarations d'événements émis par la ville;

25) Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la règlementation municipale;

26) Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire;

27) Exiger qu'un propriétaire prenne tous les moyens nécessaires afin d'enrayer une source de nuisances (fumée) lorsque le service d'incendie n'a pas à intervenir.

2.3.2. Interventions de l'autorité compétente

2.3.2.1. Avis de non-conformité

Sous réserve de l'alinéa ci-après, l'avis de non-conformité doit être adressé au propriétaire ou selon le cas, à toute personne à laquelle incombe, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le bâtiment, la suite, le local ou l'aire libre en cause, conforme et sécuritaire aux dispositions du présent règlement.

L'autorité compétente peut émettre un avis verbal lorsque les non-conformités constatées peuvent compromettre la santé et la sécurité des personnes et nécessitent une action immédiate. Le tout doit être suivi par un avis écrit.

2.3.3. Obligation de collaboration

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu visé par une inspection doit permettre l'accès à ce lieu au responsable de l'application du règlement et collaborer avec ce dernier en répondant à toute question posée relativement à l'application des règlements.

2.3.4. Accompagnement

Le responsable de l'application du règlement peut être accompagné, lors de l'inspection, de toute personne dont l'assistance est jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2.3.5. Infraction en cas de refus

Le refus d'accès à une propriété ou à une installation visée par le présent article constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement.

3. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.1. Avertisseur de fumée

3.1.1. Avertisseurs de fumée exigés

Tout logement doit être muni d'avertisseurs de fumée conformes à l'article 2.1.3.3 de la partie 2 de la division B du Code de sécurité du Québec (présenté en annexe D).

Le cas échéant, les logements ou lieux de sommeil se trouvant hors d'un logement qui ne sont pas couverts par l'article 2.1.3.3 de la partie 2 de la division B du Code de sécurité du Québec, qu'il soit permanent ou saisonnier, doivent être muni d'avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC S-531 détecteurs de fumée.

Cette disposition ne s'applique pas aux greniers non chauffés ni aux vides sanitaires.

3.1.2. Emplacement des avertisseurs de fumée

Les logements ou lieux de sommeil se trouvant hors d'un logement tel que défini à l'article 2.1.4 doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée selon la norme CAN/ULC S-553 de sorte qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris le sous-sol, installé selon les dispositions décrites à l'annexe D.

Si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être situé dans le corridor en s'assurant qu'aucun obstacle ne bloque la circulation de la fumée.

3.1.3. Remplacement des avertisseurs de fumée

Un avertisseur de fumée qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boitier de l'avertisseur sert de référence.

S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boitier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

Un avertisseur de fumée de type à pile devant être remplacé conformément au premier alinéa de cet article ou ayant une défectuosité et pouvant être remplacé par un appareil également à pile, doit l'être par un avertisseur de fumée comportant une pile au lithium scellée offrant une garantie de 10 ans.

3.2. Avertisseur de monoxyde de carbone

En plus des dispositions de l'article 2.1.6 de la partie 2 de la Division B du Code de sécurité du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore :

1) Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme can/cga-6.19-m « détecteur de monoxyde de carbone résidentiel »;

2) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

 a. Dans chaque logement où un appareil de chauffage à combustible solide, à l'huile, au gaz, chauffage d'appoint ou tout autre appareil à combustion est utilisé;

 b. Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et qui est destinée à accueillir un véhicule ou un appareil à moteur;

 c. Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters of Canada (ULC) 2034 et CSA doivent être installés dans tout établissement scolaire ou service de garde de type familial ou en établissement qui fournit dans une installation, des services éducatifs, et ce, nonobstant le nombre d'enfants.

3.2.1. Remplacement de l'avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boitier de l'avertisseur sert de référence. Si les spécifications du fabricant prévoient un délai différent, celle-ci prévaut.

S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boitier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

3.3. Responsabilité d'entretien des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone

1) Tout propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires afin d'installer, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

2) Tout propriétaire d'un bâtiment doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou des avertisseurs de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3) Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.4. Activités de brûlage et pyrotechnie

3.4.1. Généralités

Les articles 3.4.1.1 à 3.4.1.4 s'appliquent à l'ensemble des activités de brûlage sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

3.4.1.1. Responsabilités et obligations

Le droit d'effectuer un feu d'ambiance, un feu à ciel ouvert ou l'obtention d'une autorisation pour une activité de brûlage, n'exonère pas le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, des responsabilités qui lui incombent, notamment en matière de responsabilité civile dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient de l'activité. La municipalité ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Toute personne qui reçoit de l'autorité compétente l'ordre d'éteindre un feu d'ambiance, d'éteindre et de cesser l'activité de brûlage en plein air pour des raisons de sécurité ou non-respect des exigences du présent règlement doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, l'autorité compétente doit procéder à l'extinction et une amende avec frais pourrait être donnée.

3.4.1.2. Interdictions

Les avis de la SOPFEU et les décrets du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ont préséance sur toute autorisation de brûlage prévue à ce règlement et toute personne est tenue de s'y conformer selon le tableau ci-dessous ou selon les décrets en vigueur.

	INDICE D'INFLAMMABILITE SOPFEU www.sopfeu.qc.ca				
	BAS	MODÉRÉ	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ	EXTRÊME
FEUX D'AMBIANCE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	TOLÉRÉ	INTERDIT
FEUX À CIEL OUVERT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT
BRÛLAGES DOMESTIQUES AVEC PERMIS	AUTORISÉ	AUTORISÉ	TOLÉRÉ	INTERDIT	INTERDIT
BRÛLAGES DOMESTIQUES SANS PERMIS	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
BRÛLAGES INDUSTRIELS	SOPFEU	SOPFEU	SOPFEU	SOPFEU	SOPFEU

Il est interdit de procéder à une activité de brûlage lorsque les vents excèdent 20 km/h et/ou la direction du vent ne le permet pas et/ou est jugée dangereuse par l'autorité compétente.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les escarbilles ou les odeurs produites par un feu, de façon à troubler la quiétude du voisinage ou causer un problème à la circulation des automobiles sur la voie publique.

Il est défendu à toute personne d'allumer ou maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu allumé dans le cadre de festivités et événement spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente comme prévu à ce règlement.

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à l'intérieur des limites d'une bande riveraine, dont les flammes, les braises et les résidus de combustion touchent le sol.

3.4.1.3. Supervision

Lors de toute activité de brûlage, le feu doit être surveillé et contrôlé en permanence par le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans.

Lorsqu'il quitte les lieux ou lorsqu'il n'est pas en mesure d'en assurer une surveillance physique et constante, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète.

3.4.1.4. Matériaux combustibles brûlables

Dans le but de contrôler la production des fumées, il est autorisé de brûler seulement les matières suivantes: abattis d'arbres et d'arbustes, les branches, le bois non traité, exempt de colle, de peinture ou de tout autre enduit, le papier et le carton non traité. Le brûlage de résidus ou déchets de construction, incluant les amoncellements de souches d'arbre de plus de 5 m de diamètre, la paille, le foin, l'herbe et les feuilles mortes, les copeaux de bois, les pneus, les plastiques et les déchets est interdit.

Il est interdit de faire usage d'accélérant pour démarrer ou alimenter tout feu tel que : toute substance à base d'huile, diesel, essence, diluant à peinture ou combinaison d'un ou de l'autre, les alcools, les peintures, les liquides inflammables ou combustibles, les matières à base de produits pétroliers comme les plastiques et leurs dérivés, les matières à base de caoutchouc, ainsi que toutes autres matières semblables. Également, il est interdit de brûler les fils électriques.

Dans le cas de développement résidentiel ou commercial sur deux lots ou plus, il est interdit de faire des feux afin de disposer du bois ou d'autres matériaux. Le bois ainsi coupé doit être sorti du terrain ou, le cas échéant, peut être déchiqueté sur place en copeaux. Dans ce cas, les copeaux doivent être disposés en amas de moins de trois (3) pouces de hauteur et l'extérieur de la bande riveraine.

3.4.1.5. Activité de brûlage ne nécessitant pas l'émission d'un permis

Un feu extérieur effectué, à des fins récréatives, d'ambiance, ou de cuisson ayant pour but d'éliminer des matières combustibles résultant du nettoyage quotidien d'un terrain est autorisé, sans permis de feu, dans une cour privée à condition qu'il respecte les conditions suivantes :

1) Le feu est fait par le propriétaire de l'emplacement ou une personne ayant obtenu la permission de ce dernier dans le cas d'emplacements locatifs ou de bâtiments de type multilogements locatifs de trois (3) logements ou moins.

2) Le feu est fait dans l'un des emplacements suivants :

 a. Un foyer d'ambiance de conception commerciale conçue spécialement pour y faire un feu ou de maçonnerie artisanale répondant aux critères de la présente section;

 b. Une aire de feu à ciel ouvert conforme aux critères de la présente section.

3.4.2. Normes concernant les foyers d'ambiance

Si le feu est fait dans un foyer extérieur préfabriqué ou artisanal, ce dernier doit respecter les critères suivants :

1) Son âtre doit avoir un volume d'au plus 0,6 m3;

2) Être conçu de façon à ce que ni le fond, ni les braises ne puissent toucher le sol;

3) Il doit reposer sur une surface stable;

4) Son âtre doit être entièrement cloisonné par la présence d'un pare-étincelles ayant une ouverture maximale de 1cm x 1cm et maintenu en bon état;

5) Muni d'une cheminée ou un chapeau faisant office de cheminée se terminant par un chapeau, ou une grille pare-étincelles dans le cas d'un brasero;

6) Si applicable, être construit, installé et utilisé selon les dispositions du manufacturier;

7) Se trouve à une distance minimale de :

 a. 2 m de matières combustibles ou de végétation longue de plus de 1 m de hauteur

 b. 2 m des arbres, 7,5 m d'un bâtiment, 4 m d'un bâtiment accessoire et 4 m d'une ligne de propriété, et 8 m d'une ligne de façade

 c. En plus des dispositions précédentes, si elle se trouve dans une bande riveraine, l'installation doit se trouver à au moins 4 mètres de la ligne des hautes eaux. Et permise à 1,5 m si la végétation longue ne dépasse pas plus d'un (1) m de hauteur

8) Ne jamais se retrouver sous un câblage électrique, à au moins 2 mètres des branches d'un arbre ou toute matière combustible;

9) Respecter un dégagement d'au moins six (6) mètres avec tout réservoir de gaz et de liquides inflammables et combustibles, ainsi que de tout véhicule.

10) Pas plus d'un (1) foyer d'ambiance par propriété

3.4.3. Normes pour les feux à ciel ouvert

Les feux à ciel ouvert respectant les critères suivants sont autorisés sans l'émission d'un permis de brûlage :

1) Elle doit être d'une dimension maximale à sa base de 1m x 1m et les flammes ne doivent pas dépasser 1 m de hauteur partant de la base du feu;

2) Elle doit se trouver à une distance minimale de :

 a. 5 mètres de matières combustibles ou de végétation longue de plus de 1 m de hauteur;

 b. 5 mètres des arbres, 12 m d'un bâtiment, 8 m d'un bâtiment accessoire et 8 m d'une ligne de propriété.

3) Ne jamais se retrouver sous un câblage électrique, à au moins 5 mètres des branches d'un arbre ou toute matière combustible;

4) Elle doit respecter un dégagement d'au moins dix (10) mètres avec tout réservoir de gaz et de liquides inflammables et combustibles ainsi que de tout véhicule;

5) Les feux à ciel ouvert sont interdits en bande riveraine.

6) Pas plus d'un site de feux à ciel ouvert par propriété

3.4.4. Moyen d'extinction

Il doit y avoir à proximité d'un feu d'ambiance ou un feu à ciel ouvert, un moyen d'extinction acceptable tel : un boyau d'arrosage sous eau, d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins ULC 2A fonctionnel, d'un contenant d'une capacité d'eau minimale de 10 litres, mais suffisante à l'extinction complète du feu ou de tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente.

3.4.5. Activité de brûlage domestique nécessitant un permis :

3.4.5.1. Activité de brûlage domestique avec espace désignée

L'activité de brûlage domestique, brûlages dépassant les critères des feux d'ambiance et à ciel ouvert (articles 3.4.2 et 3.4.3) fait l'objet d'une autorisation. L'autorité compétente doit faire une évaluation des lieux avant d'autoriser l'activité de brûlage pendant l'année. Cette autorisation est valide si les exigences suivantes sont respectées, en tenant compte des conditions climatiques :

1) Il y a une couverture de neige d'au moins 5cm ou il y a eu une précipitation d'au moins 5 mm dans les dernières 24 h précédant l'activité de brûlage;

2) Les vents n'excèdent pas 20 km/h;

3) L'amas ayant un diamètre d'au plus 3 m de diamètre et une hauteur d'au plus 2 m;

4) Aucun amas préétabli plus que la taille maximale ne peut être brûlé. Les matériaux à brûler doivent être ajoutés de manière contrôlée sans dépasser la taille maximale autorisée.

5) L'amas doit être situé à au moins 15 m d'une forêt, d'un boisé et de 5 m de broussailles ou de l'herbe haute (de plus de 1 mètre) ou d'un champ;

6) L'amas doit être situé à au moins 20 m de tout bâtiment et 15m d'une ligne de propriété;

7) L'amas doit être situé à une distance maximale de 200 m d'un chemin accessible pouvant supporter les véhicules du Service de sécurité incendie;

8) Il doit y avoir à proximité de l'activité de brûlage, un moyen d'extinction acceptable tel : un boyau d'arrosage sous eau, d'un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs totalisant une capacité d'au moins ULC 6A

fonctionnel, d'un contenant d'une capacité d'eau minimale de 30 litres ou de tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente;

9) L'autorité compétente peut exiger les mesures qu'elle juge nécessaires afin de rendre l'activité de brûlage plus sécuritaire ou si elle juge que les mesures proposées ne sont pas suffisantes.

3.4.5.2. Activité de brûlage domestique avec permis

Toutes activités de brûlages domestiques, brûlages dépassant les critères des feux d'ambiance, à ciel ouvert et domestiques avec espace désigné (articles 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.5.1) font l'objet d'une demande d'un permis de brûlages. Pour l'émission d'un permis de brûlage, l'autorité compétente doit effectuer, en compagnie du propriétaire ou de son mandataire désigné, une inspection des lieux au moins 5 jours avant la date prévue du feu où sera effectuée l'activité de brûlage afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées, en tenant compte des conditions climatiques :

a. Un seul amas ayant un diamètre d'au plus 5 m de diamètre et une hauteur d'au plus 3 m ne pourra être allumé au centre de l'aire libre de moins de 15 m par 15 m;

b. L'amas doit être situé à au moins 50 m d'une forêt, d'un boisé et de 20 m de broussailles ou de l'herbe haute (de plus de 1 mètre) ou d'un champ;

c. L'amas doit être situé à au moins 30 m de tout bâtiment;

d. L'amas doit être situé à une distance accessible d'un chemin pouvant supporter les véhicules du Service de sécurité incendie;

e. Un tracteur forestier, une pelle excavatrice, un bulldozer, un bélier mécanique, un tracteur de ferme muni d'un godet ou tout autre véhicule industriel équipé d'une pelle doit être sur les lieux où sera effectué l'activité de brûlage et être en tout temps fonctionnel, si le paragraphe e. ne peut être respecté;

f. Tout véhicule mentionné en f. doit être minimalement équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4A-60BC;

g. Il est interdit, sauf avec la permission de l'autorité compétente, de brûler un bâtiment démoli ou à démolir. Même avec l'accord de l'autorité compétente, le feu doit respecter les dispositions du présent règlement;

h. L'autorité compétente peut exiger les mesures qu'elle juge nécessaires afin de rendre l'activité de brûlage sécuritaire ou si elle juge que les mesures proposées ne sont pas suffisantes.

3.4.5.3. Activités de brûlage industrielles

Pour toute activité de brûlage dépassant les exigences des sous-sections 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.5, réalisé dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles, un permis de brûlage est exigé par le Service de sécurité incendie du Canton de Gore, et le propriétaire doit également obtenir la délivrance d'un permis de la SOPFEU.

Activités incluses, sans si limitée, les brûlages à des fins sylvicoles, lors d'activités à caractères industriels telles que le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, ainsi que le brûlage d'abattis à des fins agricoles.

3.4.6. Validité du permis

La délivrance d'un permis ou une autorisation en vertu des articles 3.4.5.1 et 3.4.5.2 n'est valide que pour la ou les journées pour laquelle il est émis. Un permis émis ou une autorisation en vertu du présent titre n'est valide que s'il est exercé dans les conditions qui lui sont propres. Commet une infraction, le titulaire du permis qui ne respecte pas ces conditions.

Un membre du Service de sécurité incendie aura le droit d'annuler tout permis, et ce, sans préavis.

3.5. Lanternes volantes

L'utilisation des lanternes volantes, parfois appelées lanternes célestes ou lanternes chinoises est interdite sur l'ensemble de territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

3.6. Pyrotechnie

3.6.1. Pièces pyrotechniques pour consommateurs, de type familial

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 (feux d'artifice pour consommateur de type familial) prévue à la Loi sur les explosifs, LRC 1985, c E-17, à l'exception des capsules pour pistolet-jouet ainsi que les chandelles scintillantes avec une projection de moins d'un mètre.

Il est interdit de déployer ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

Il est interdit, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore, de vendre, distribuer ou autrement mettre à la distribution du public, sur place ou par livraison, toute pièce pyrotechnique ou tout matériel servant à produire des feux d'artifice. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore

Ne fait pas partie du présent article, capsules pour pistolet-jouet ainsi que les chandelles scintillantes avec une projection de moins d'un mètre.

3.6.2. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et effets spéciaux

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques des classes 7.2.2 et 7.2.5 prévues à la Loi sur les explosifs, LRC 1985, c E-17).

Il est interdit de déployer ces pièces pyrotechniques à grand déploiement sur le territoire du Canton de Gore.

3.6.3. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévues à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

Il est interdit de déployer ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

3.7. Appareil de chauffage à combustible solide, matériel connexe

1) Toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée. Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

2) À partir de l'adoption du présent règlement, seuls les appareils de chauffage à combustible solide et le matériel connexe portant une approbation d'un organisme reconnu tel que WH (Warnock Hersey ltée) ou ULC (Laboratoire des assureurs du Canada Inc.) devront être installés.

3) Toute installation de chauffage à combustible solide et des conduits de fumée doivent être installés conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi que selon la norme can/csa-b365-10 (Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe) de l'association canadienne de normalisation (ACNOR) du présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsqu'il y a des divergences entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent.

4) Aucune modification ne devra être apportée à l'appareil et au matériel connexe si ces modifications ne sont pas en conformité avec les exigences d'utilisation et d'installation du fabricant.

5) Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée

3.8. Inspection, ramonage et remplacement des cheminées, tuyaux de raccordement et conduit de fumée

1) Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduit de fumée pour déceler toutes conditions dangereuses :

a. À intervalle d'au plus douze (12) mois;

b. Chaque fois qu'on raccorde un appareil;

c. Chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.

2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doivent être ramonés au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

3) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés pour :

a. Éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration;

b. Obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

4) Le propriétaire ou l'occupant dont le logement est muni de cheminées, de tuyaux de raccordement et de conduit de fumée doit être en mesure de déclarer ou de fournir la preuve d'entretien sur demande de l'autorité compétente.

3.9. Disposition des cendres

1) Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de 1,5 m :

a. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;

b. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;

c. D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles

d. Au-dessus, en dessous ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

2) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche, ainsi qu'un double fond permettant un jeux d'air antre le sol et le fond du récipient;

3) Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides;

4) La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche;

5) Les cendres doivent être disposées en dehors de toutes limites d'une bande riveraine.

6) Les cendres doivent demeurer dans le récipient incombustible pendant au moins 7 jours avant d'en disposer

3.10. Entreposage du combustible

1) L'entreposage de combustible solide, tel que le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte, une fenêtre ou un escalier ni être entreposé sous celui-ci.

2) En tout temps, les dégagements suivants doivent être rencontrés:

 a. 1,5 mètre d'une source de chaleur;

 b. 1,5 mètre d'un escalier, jamais sous celui-ci;

 c. 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;

 d. 3 mètres de toute substance inflammable, dangereuse ou explosive.

3) Un maximum de six cordons faciaux (4 pi x 16 po x 8 pi) ou deux cordons complets (4 pi x 4 pi x 8 pi) peuvent être entreposés à l'intérieur d'une résidence, à l'exception des garages attenants ou détachés.

3.11. Appareils avec combustibles à l'éthanol

1) Les appareils combustibles à l'éthanol doivent être conformes à la norme ULC/ord c627.1 et aux exigences du manufacturier.

2) Être installé en suivant les recommandations du manufacturier

3) Ces appareils ne doivent pas être utilisés comme appareil de chauffage.

3.12. Encombrements des balcons

Les balcons, galeries et perrons ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception d'une (1) bonbonne de propane de neuf kilogrammes (9 kg ou 20 lbs) ou moins. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale

3.13. Bonbonnes de propane

La présence de bonbonnes de propane de 9 kg (20 livres) et plus est interdite dans les logements, les sous-sols et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

Il est interdit d'entreposer dans un logement, un sous-sol et un local d'entreposage plus de six (6) bonbonnes de propane fabriquées conformément à la spécification TC 39, 2P ou 2Q ou à usage unique.

Le stockage de gaz liquéfié (propane) doit être conforme aux dispositions de C.N.P.I.

3.14. Barbecues, appareils de cuisson extérieurs, foyers au gaz extérieurs et chauffe-terrasses au gaz

1) Il est interdit de placer dans un endroit fermé (fermé par toile, plastique, bois, etc) un barbecue, un appareil de cuisson extérieur, un foyer au gaz extérieur et un chauffe-terrasse au gaz

2) Ces appareils doivent obligatoirement être placés à une distance minimale de :

 a. 1 mètre de tout matériau combustible ou ouverture
 b. 2 mètres de toute ligne de propriété
 c. 3 mètres de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue ou l'appareil de cuisson

4. BORNES D'INCENDIE, BORNES SÈCHES ET BOUCHES D'INCENDIE PRIVÉES

4.1. Utilisation, accès et entretien

La présente section s'applique à l'ensemble des bornes-fontaines, bornes sèches et bornes-fontaines privées ci-après « les bornes-fontaines » :

1) Les bornes-fontaines doivent être accessibles en tout temps;

2) Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres;

3) Dans le cas où une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autres installations se trouve à proximité d'une borne-fontaine, un espace de dégagement de deux mètres (2 m) doit être respecté (annexe E du présent règlement);

4) Il est interdit de poser des affiches, annonces ou autres enseignes sur une borne-fontaine, ou dans l'espace de dégagement de celle-ci;

5) Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement;

6) Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement;

7) Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine;

8) Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine;

9) Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente;

10) Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de trois (3) mètres du niveau du sol;

11) Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou dans son espace de dégagement;

12) Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine;

13) Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine;

14) Les employés municipaux ou les firmes mandatées par ces derniers sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines;

15) Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne-fontaine;

16) Les bornes-fontaines, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps, en conformité avec la norme NFPA-25 et NFPA-1142;

17) Les bornes-fontaines doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps;

18) Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de bornes-fontaines;

19) Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes;

20) Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes autorisés par l'autorité compétente doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines;

21) Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines et les poteaux indicateurs, doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement;

22) Les têtes ainsi que les bouchons des bornes-fontaines doivent être peinturés, en fonction du débit disponible, selon la norme NFPA 291, « recommanded practice for fire flow testing and marking of hydrant ».

4.2. Exigences supplémentaires pour les bornes d'incendies privées

4.2.1. Exigences d'installation

Lorsque requis par l'autorité compétente, des bornes d'incendie privées doivent être installées selon les exigences de la présente section et doivent être en nombre suffisant.

4.2.2. Conception et implantation

1) L'installation de bornes d'incendie privées et de systèmes d'alimentation en eau les alimentant doit être conforme aux normes reconnues dans ce domaine, aux exigences de la municipalité et à la norme NFPA 24, « installation of private fire service mains and their appurtenances ».

2) Les bornes d'incendie privées doivent être :

 a. Munies de 2 sorties latérales d'un diamètre de 64 mm à filets compatibles aux équipements du service d'incendie de type « QST » et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz »; et

 b. Installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol.

3) Les bornes d'incendie privées doivent être situées à une distance d'au plus 3 m de lignes de bordure des voies d'accès.

4) À l'exception des façades ou parties de façades d'un bâtiment n'étant pas desservies par une voie d'accès, les bornes d'incendie privées exigées peuvent desservir un rayon d'au plus 75 m. Dans le cas d'un bâtiment qui est entièrement protégé par gicleurs, les bornes d'incendie privées peuvent desservir un rayon d'au plus 150 m.

5) L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requis si le bâtiment ou son usage représente un risque élevé d'incendie ou pour la sécurité des personnes.

6) Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles :

 a. Sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « QST »;

 b. Sont installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol;

 c. Sont installées sur des murs sans ouverture à moins de 5 m de ceux-ci; et

 d. Ne servent pas à l'alimentation d'un système de protection contre l'incendie.

4.2.3. Alimentation

L'alimentation en eau doit être conforme à la norme NFPA 1141, « fire protection infrastructure for land development in wildland, rural and suburban areas ».

4.2.4. Accessibilité

Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du service d'incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes au CNB.

4.2.5. Identification

Les têtes ainsi que les bouchons des bornes d'incendie privées doivent être peinturés, en fonction du débit disponible, selon la norme NFPA 291, « recommanded practice for fire flow testing and marking of hydrant ».

Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées à l'aide d'affiches conformes aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

4.2.6. État de fonctionnement

Les bornes d'incendie privées doivent être mises en place et être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment qu'elles protègent.

5. ACTIVITÉS NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1) Toute activité négligente qui nécessite l'intervention du Service de sécurité incendie pourrait se voir facturée afin de couvrir dans son ensemble les frais encourus par la municipalité. Un constat d'infraction pourrait également être donné en conformité avec le présent règlement.

2) Le Service de sécurité incendie peut, s'il le juge nécessaire, exiger la présence de pompiers lors d'un évènement pour laquelle un permis est requis ou non afin d'offrir une protection incendie ou d'effectuer de la surveillance dans le but de prévenir un incendie ou assurer la sécurité du public. Le Service de sécurité incendie peut exiger la quantité de personnel qu'il juge nécessaire pour accomplir la tâche.

3) La Municipalité du Canton de Gore peut facturer un propriétaire pour toute activité pour laquelle le Service de sécurité incendie juge nécessaire qu'il y ait une présence de pompiers, et ce, pour l'ensemble des frais assumés par la municipalité.

4) Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le Service de sécurité incendie peut, s'il le juge nécessaire, et ce dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

6. PROPRIÉTÉS DIFFICILE D'ACCÈS

1) Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du Service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

2) L'autorité compétente peut, lorsqu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin privé ou autre raison, aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant et leur demander d'apporter des modifications pour rendre accessible tous les équipements du service des incendies tels que définis au CCQ en vigueur. Le service des incendies pourrait convenir de solutions acceptables ou de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

7. BÂTIMENTS DANGEREUX

1) Tout bâtiment et/ou section de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délai par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment et/ou la section de bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

2) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que :

 a. Les locaux soient libres de tout débris ou de toutes substances inflammables; et

 b. Les locaux sont exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui.

3) Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les vingt-quatre (24) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas exécutés.

4) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné, doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

5) Toute propriété sur laquelle se trouvent des débris à la suite d'un incendie doit être clôturée dans les 48 heures suivant un incendie, jusqu'à ce que les débris aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

6) Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin remblayé, dans les trente (30) jours suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie.

7) À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou de nettoyer le site concerné, le responsable du service de sécurité incendie est autorisé sans autres préavis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment et/ou à faire nettoyer le site aux frais du propriétaire.

8) Lorsqu'un bâtiment, suite à un incendie ou en raison de son état délabré, pose un risque pour l'environnement soit par l'écoulement de contaminants au sol ou vers un cours d'eau, les mesures nécessaires, telles que l'installation d'une barrière à sédiment à proximité d'un cours d'eau, doivent être prises par le propriétaire selon les directives de l'autorité compétente. À défaut de prendre ces mesures dans un délai jugé raisonnable par l'autorité compétente, le SSI pourra prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux, le tout, au frais du propriétaire.

8. MISE HORS SERVICE D'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE

1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de protection incendie incluant les systèmes de détection et d'alarme incendie et gicleurs automatiques pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et puissent prévenir le service d'incendie si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

2) Le service de sécurité incendie doit être avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de toutes mises hors service temporaire, même partielle, d'un système de protection incendie incluant les systèmes de détection et d'alarme incendie ou gicleurs automatiques pour une raison quelconque

3) En cas de travaux sur un équipement de protection incendie, le lien avec la centrale d'appels d'urgence, s'il est présent, doit être maintenu en tout temps, et ce, dans la mesure du possible.

9. NUMÉROTATION ET IDENTIFICATION DES IMMEUBLES

9.1. Numéro civique

1) Le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de tout bâtiment principal, doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie d'accès privé accessible pour les véhicules d'urgence.

2) Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 100 mm de hauteur et au moins 65 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

3) Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

9.2. Éloignement de la voie publique ou privée

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de cinquante (50) mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé, doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 9.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

9.3. Installations temporaires

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

9.4. Bâtiment en construction – Affichage du numéro civique

Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire et/ou le constructeur sont responsables d'afficher le ou les numéros civiques dès le début des travaux de construction ou d'excavation. Le numéro civique doit être visible de la rue et ne pas laisser place à l'interprétation.

10. IDENTIFICATION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés de façon permanente dans la moitié supérieure de la porte, à l'aide de pictogrammes (minimum de 10 cm x 10 cm) ou de lettres (minium de 5 cm de haut) de couleur contrastante avec celle de la porte;

a. Les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation d'incendie;

b. Les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;

c. La génératrice ou groupe électrogène;

d. La machinerie d'ascenseur.

11. PANNEAUX IDENTIFIANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

Les éléments énumérés ci-dessous doivent être identifiés en conformité avec l'annexe C telle que spécifiée par la norme NFPA-170 :

a. Raccords siamois pour systèmes de gicleurs;

b. Raccords siamois pour systèmes de gicleurs et canalisation d'incendie;

c. Raccords siamois pour canalisation d'incendie;

d. Borne d'incendie murale;

e. Panneaux d'alarme incendie;

f. Points de rassemblement.

12. PRÉVENTION DES INCENDIES

1) L'utilisation, l'entreposage, le manque d'entretien ou la présence en quantité de matériaux ou de matières combustibles ne doit pas constituer une condition dangereuse ou un risque d'incendie, le tout, conformément au CNPI

2) Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

13. VOIES PRIORITAIRES OU D'ACCÈS À CERTAINS ÉDIFICES

1) Des voies d'accès doivent être prévues conformément aux exigences du Code du bâtiment en vigueur lors de la construction

2) En l'absence d'exigences, des voies d'accès doivent être prévues selon les critères suivants :

a. Tout bâtiment de plus de trois étages de hauteur ou de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du Service de sécurité incendie, une allée prioritaire et des voies d'accès aménagées selon les normes édictées au Code du bâtiment en vigueur lors de la construction, et autres articles cités en renvoi.

b. Toute allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de sécurité incendie.

c. Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes interdisant le stationnement et placées tous les trente (30) mètres tels que spécifiés à l'Annexe C.

d. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace comprise entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence soit les auto-patrouilles policières et les ambulances, de même qu'aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien de bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

e. Toute voie prioritaire ou voie d'accès et sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre, et ce, dans un rayon de deux (2) mètres, de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps au Service de sécurité incendie. Cet article s'applique également pour les immeubles à appartements.

14. CORDON SOUPLE

1) Les cordons souples doivent être utilisés de façon sécuritaire et ne doivent pas :

 a. Être utilisé de manière permanente sauf pour les applications spécifiquement conçues à cet effet;

 b. Être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher;

 c. Être coincé sous des meubles ou tout élément risquant de l'endommager;

 d. Être fixé à une structure de manière à endommager la gaine;

 e. Passer à travers une cloison, un mur extérieur, un mur coupe-feu, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.

 f. Permettre l'échauffement de ceux-ci

2) Si un cordon souple risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

3) Seul l'utilisation de cordons souples homologués sont permis. Tout joint à un cordon souple en invalide l'homologation.

15. SÉCURITÉ DES LIEUX ET DES PERSONNES

1) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le service d'incendie.

2) Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le Service de sécurité incendie.

3) L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou un événement.

4) Les exigences du CNPI, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

5) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement. »

6) L'autorité compétente a juridiction sur la capacité des salles. Il peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation :
 - si le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé;
 - si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.

16. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

16.1. Obligation de déposer une Déclaration de réunion – événements spéciaux

Sous réserve de dispositions contraires, toute personne qui désire tenir un événement spécial a l'obligation de déposer une Déclaration d'événement auprès de la Municipalité du Canton de Gore, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement.

16.2. Activités assujetties

Les activités suivantes sont assujetties à l'obligation de déposer une Déclaration d'événement:

a. La fermeture de rue;

b. Une activité champêtre, publique ou communautaire;

c. L'hébergement temporaire;

d. Une exposition ou une foire commerciale;

e. La tenue d'un événement intérieur qui a pour but de changer temporairement l'usage ou la vocation des lieux, excluant les activités scolaires;

f. Utilisation d'effets de flamme;

g. Installation d'une tente ou d'une marquise, de structure temporaire ou de structure gonflable utilisée à des fins commerciales ou de réunion publique.

16.3. Documents requis

Tout dépôt de Déclaration d'événement doit être adressé par écrit à la Municipalité du Canton de Gore, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement et être accompagné des documents suivants:

a. D'une description de l'événement;

b. D'un plan ou croquis des installations;

c. D'une description des équipements utilisés;

d. Lorsqu'applicable, d'un document d'attestation de conformité d'un professionnel, de la conception et de l'installation d'une structure temporaire ou d'une structure gonflable ;

e. Toutes preuves d'assurances requises.

16.4. Mesures de sécurité à respecter

Les appareils producteurs de chaleur utilisés à l'intérieur d'une structure temporaire, d'une structure gonflable ou sous une marquise, doivent respecter les normes suivantes:

a. Les appareils de cuisson doivent être homologués CSA/ULC;

b. Un espace libre d'au moins 60 cm devra être maintenu entre le côté fermé et l'appareil de cuisson;

c. Un appareil de cuisson comportant des paniers servant à la friture des aliments est autorisé, toutefois un dégagement de 40 cm devra être maintenu entre l'appareil de cuisson comportant des paniers et un appareil de cuisson ayant des flammes apparentes;

d. Un maximum de deux paniers servant à la friture des aliments est autorisé sous une marquise;

e. Les appareils producteurs de chaleurs ne doivent pas être accessibles aux publics;

f. Un dégagement minimum de trois (3) mètres doit être maintenu entre les cylindres de propane et un appareil de cuisson de type commercial ou industriel.

16.5. Sièges non fixes

L'installation de sièges non fixes à l'intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable doit être conforme à la section 2.7.1.5 du CNPI.

16.6. Alimentation d'urgence

En cas de coupure, une deuxième source d'alimentation électrique doit être prévue pour maintenir les moteurs de soufflage de structure gonflable ou de jeu gonflable.

16.7. Accès et mesures d'urgence

Lors d'événement spécial, il faut :

a. Prévoir un corridor de circulation d'au moins six (6) mètres de largeur et d'au moins cinq (5) mètres de hauteur, accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence;

b. Prévoir du personnel de sécurité à chaque barrière servant à la fermeture des rues;

c. Prévoir du personnel de sécurité sur le site muni de système de communication leur permettant de contacter en tout temps le 9-1-1 au besoin;

d. À la fin de l'événement, inspecter le site avant de quitter pour s'assurer que les lieux sont sécuritaires.

16.8. Scènes

1) Les scènes doivent être mises à la terre et à la masse conformément au Code de l'électricité;

2) Les scènes ayant une superficie de plus de 44,5 mètres carrés et une hauteur de 600 mm ou plus doivent être munies de deux (2) issues de 1100 mm de largeur avec garde-corps;

3) Les scènes ayant une hauteur de 600 mm ou plus doivent être munies de garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur au pourtour à l'exception des côtés de représentation;

4) Il faut prévoir deux (2) extincteurs portatifs ayant une cote minimale de 2A10BC de chaque côté de la scène.

16.9. Structures (arches, tours, etc.)

1) Pour l'installation d'arche, de tour ou de toute autre structure temporaire de ce genre de plus de dix (10) mètres de hauteur, le plan, le dessin de structure et l'aménagement des ancrages devra être soumis à l'autorité compétente;

2) L’arche, la tour ou toute autre structure temporaire de ce genre devra être mise à la terre conformément au Code canadien de l’électricité;

3) Des éléments protecteurs devront être disposés à la base pour empêcher l’escalade par le public.

16.10. Installations électriques

1) Les installations électriques doivent être conçues selon le Code canadien de l’électricité et inspectées périodiquement;

2) Les installations électriques doivent être inaccessibles au public;

3) Les fils ou câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs.

16.11. Génératrices

1) Un périmètre de sécurité doit être érigé au pourtour de la génératrice;

2) Toute génératrice doit être mise à la terre et à la masse conformément au Code canadien de l’électricité;

3) Un extincteur portatif doit être positionné dans le périmètre de sécurité;

4) Il est interdit de faire le plein de la génératrice en marche.

17. HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Lorsque de l’hébergement temporaire est prévu lors d’un événement spécial, les normes suivantes s’appliquent :

a. Un veilleur de nuit doit effectuer des rondes, muni de lampe de poche, à chaque étage;

b. Un avertisseur de fumée fonctionnel doit être installé dans tous les locaux où l’on dort ainsi que dans les corridors adjacents.

18. NUMÉROTATION DES ÉTAGES ET DES LOGEMENTS

Sauf dans les bâtiments de deux étages et moins ou dans les habitations de trois étages ou moins n'ayant pas de corridors communs, les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes :

a. Fixés de façon permanente sur les murs, dans le prolongement des portes, côté gâches, dans les cages d'escalier;

b. D’au moins 600 mm de hauteur;

c. Situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte; et

d. D'une couleur contrastant avec la surface sur laquelle ils sont appliqués.

19. IDENTIFICATION DES SORTIES

1) Tout bâtiment de plus de mille mètres carrés (1000m2) d'aire au sol ou de plus de cinq (5) issues extérieures doit être muni d'une numérotation séquentielle de l'ensemble de ses portes extérieures. La numérotation doit consister en des numéros ou des lettres d'une hauteur minimale de 5 cm sur la face extérieure et intérieure de l'ensemble des portes, être de couleur contrastante et positionnée dans le coin supérieur opposé aux pentures.

2) La numérotation doit être chronologique et présente sur l'ensemble des portes de façon séquentielle indépendamment du type de portes (portes d'accès, service, entrées principales) et peut débuter à n'importe quel endroit. Une porte double est calculée comme étant un seul accès.

20. SPECTACLES DE FEU

1) Tout artiste utilisant le feu lors d'un spectacle (cracheurs de feu, cascadeurs, jongleurs, magiciens, danseurs, etc.) doit s'exécuter selon les dispositions émises par l'autorité compétente et les dispositions énumérées ci-dessous :

 a. Établir et respecter un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;

 b. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;

 c. Prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur pour entreposer le combustible et y tremper les instruments;

 d. Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, lesquels sont spécifiés au permis ;

 e. Être détenteur d'une assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 $) par événement pour les dommages corporels et matériels et démontrer que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Si l'organisateur de l'événement loue un lieu pour la présentation du spectacle, il doit également être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000,00 $ et en faire la preuve au directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ;

2) L'autorité compétente peut restreinte, annuler, ou émettre toutes conditions qu'elle juge nécessaires pour une activité de spectacle de feu.

21. INFRACTIONS, INTERVENTIONS ET SANCTIONS

21.1. Infractions

Commet une infraction, toute personne qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a. Occupe ou utilise, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local ou une aire libre (extérieure), et ce, de manière à représenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage;

b. Autorise l'occupation ou l'utilisation, en tout ou en parti, d'un bâtiment, d'une suite, d'un local ou d'une aire libre (extérieure), et ce, de manière à représenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage;

c. Refuse de laisser l'autorité compétente visiter et inspecter, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local ou une aire libre dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement ou toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie, RLRQ c S-3.4 et la Loi sur la sécurité civile, RLRQ C.S-2.3) y est respecté;

d. Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente prescrivant d'appliquer des actions correctives en vue de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

e. Refuse de fournir à l'autorité compétente, toute documentation exigée en vertu du présent règlement.

21.2. Intervention

L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction au présent règlement.

21.3. Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

a. S'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, une amende de 500$
- Pour une première récidive, d'une amende de 1000$
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000$

b. S'il s'agit d'une personne morale :

- Pour une première infraction, une amende de 1000$
- Pour une première récidive, d'une amende de 2000$
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4000$

c. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

21.4. Cumul des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

22. ABROGATION

1) Le règlement 279 est par les présentes abrogés.

2) L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

23. LANGUE

En cas de divergences entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux, Maire	Sarah Channell, Greffier-trésorier

Processus d'approbation	
Avis de motion et présentation	2026-10-01
Dépôt du projet de règlement	2026-10-01
Adoption du règlement	2026-11-09
Avis d'entrée en vigueur	2026-11-10

ANNEXE A

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

ANNEXE B

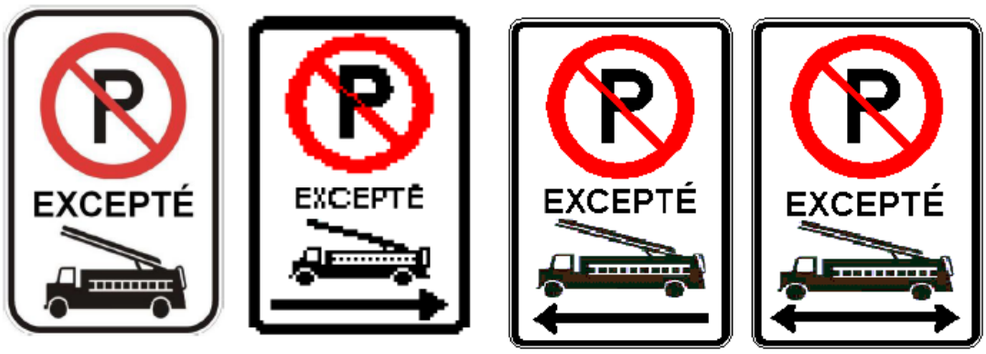
PANNEAUX IDENTIFIANT L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

	
Panneau identifiant un raccord alimentant un système de gicleurs et de canalisations incendie	Panneau identifiant un raccord alimentant un système de canalisations seulement
	
Panneau identifiant un raccord alimentant un système de gicleurs seulement	Panneau identifiant un raccord alimentant une borne d'incendie murale
	
Panneau identifiant l'emplacement du panneau d'alarme incendie	Panneau identifiant le point de rassemblement

NOTE : selon la norme NFPA 170

ANNEXE C

PANNEAUX INDIQUANT LES ITINÉRAIRES D'ACCÈS POUR LE SERVICE D'INCENDIE



ANNEXE D

2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

1) Les *avertisseurs de fumée* doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2) Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

Où les détecteurs de fumée doivent-ils être installés?

B-2.1.3.3. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou traitement. Les articles 353 à 358 visent les avertisseurs de fumée.

353. Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :
1) dans chaque logement;
 a) à chaque étage; et
 b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
2) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
3) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
5) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :
1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3) à 5), de l'article 353 doivent :
1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
3) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4) de l'article 353 doivent :
1) être de type photoélectrique;
2) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
3) avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

Les dispositions de 353 à 357 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les détecteurs de fumée doivent être installés :

- Au **plafond**, à une distance minimale de **10 centimètres (4 pouces)** du mur;
 ou
- Sur le **mur**, à une distance de **10 à 30 centimètres (4 à 12 pouces)** du plafond;
- À au moins **1 mètre (40 pouces)** de tout ventilateur, climatiseur, bouche d'aération ou grille de retour d'air. Le mouvement d'air provenant de ces dispositifs peut repousser la fumée et nuire au fonctionnement du détecteur;
- Dans un **endroit dégagé**, pour que la fumée puisse facilement atteindre l'alarme.

ANNEXE E

DÉGAGEMENT DES BORNES D'INCENDIE

